

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2008

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2008 - (n° 1266)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 262

présenté par
M. Carrez

ARTICLE 21

Après le mot :

« suivant »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« l'enregistrement de la déclaration ou de l'acte sans pouvoir être antérieure à la date de cet enregistrement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.